

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur la transparence. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

ALECA entre l'UE et la Tunisie

CHAPITRE xx TRANSPARENCE

Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «mesures d'application générale», toutes lois, tous règlements, toutes décisions judiciaires, toutes procédures et décisions administratives, susceptible d'avoir une incidence sur toute question couverte par le présent accord; et
2. «personne intéressée»: toute personne physique ou morale susceptible d'être affectée par des mesures d'application générale.

Article 2 **Objectif et champ d'application**

Conscientes de l'incidence que leur environnement réglementaire respectif peut avoir sur les échanges et les investissements entre elles, les parties mettent en place et maintiennent un environnement réglementaire efficace et prévisible pour les opérateurs économiques, et notamment pour les petits opérateurs.

Article 3 **Publication**

1. Chaque partie veille à ce que les mesures d'application générale:
 - a) soient rapidement et facilement accessibles par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment par voie électronique lorsque cela est possible et réalisable, de façon à permettre à toute personne intéressée de se familiariser avec ces mesures;
 - b) expliquent leur objectif et soient motivées; et
 - c) prévoient un délai suffisant entre leur publication et leur entrée en vigueur, compte dûment tenu des exigences de sécurité ou d'urgence.
2. Chaque partie:
 - a) s'efforce de publier à un stade précoce approprié toutes propositions d'adoption ou de

modification d'une mesure d'application générale, y compris une explication de l'objectif visé et de la motivation;

- b) donne aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter leurs observations sur ces propositions, en veillant en particulier à leur accorder un délai suffisant pour ce faire; et
- c) s'efforce de tenir compte des observations reçues des personnes intéressées concernant les propositions de mesure.

Article 4

Points de contact et demandes d'information

1. Afin de faciliter la communication entre les parties sur toute question couverte par le présent accord, chaque partie désigne un point de contact jouant un rôle de coordination pour toute demande d'information de l'autre partie émanant de l'application du présent accord.
2. Chaque partie maintient ou crée les mécanismes appropriés permettant de répondre aux demandes adressées par toute personne pour obtenir des informations sur toute mesure d'application générale, proposée ou en vigueur, et sur son application. Les demandes d'informations peuvent être adressées par l'intermédiaire des points de contacts établis en vertu du paragraphe 1 ou par l'intermédiaire de tout autre mécanisme selon le cas.
3. Les parties reconnaissent que la réponse prévue aux paragraphes 1 et 2 peut ne pas être définitive ou juridiquement contraignante, mais être donnée uniquement à des fins d'information, à moins que leur législation et leur réglementation respectives n'en disposent autrement.
4. À la demande d'une partie, l'autre partie communique les informations dans les plus brefs délais et répond aux questions relatives à toute mesure d'application générale en vigueur ou proposée que la partie à l'origine de la demande juge susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord, qu'elle ait été ou non préalablement informée de cette mesure.

Article 5

Administration de mesures d'application générale

Chaque partie administre toutes les mesures d'application générale de façon uniforme, impartiale et raisonnable. À cette fin, chaque partie, lorsqu'elle applique de telles mesures à des personnes, des marchandises, ou des services précis de l'autre partie dans des cas spécifiques:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes intéressées qui sont directement concernées par une procédure, un préavis raisonnable, en accord avec ses procédures, lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle la procédure est engagée et une description générale de toute question faisant l'objet d'un différend;
- b) accorde auxdites personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et

- c) veille à ce que ses procédures se fondent sur sa législation et se déroulent dans le respect de celle-ci.

Article 6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réexaminer et, dans les cas où cela se justifie, de corriger dans les plus brefs délais les mesures administratives relatives aux questions régies par le présent accord. Ces tribunaux ou procédures sont impartiaux et indépendants de l'autorité, du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions sur le plan administratif et leurs responsables n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.
2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux et dans le cadre desdites procédures, les parties au litige bénéficient:
 - a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation de cette partie l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.
3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa législation, chaque partie fait en sorte que ladite décision soit appliquée par les autorités, les bureaux ou les organismes compétents et régisse les pratiques de ces derniers au regard de la mesure administrative en cause.

Article 7

Qualité et efficacité de la réglementation et bonne conduite administrative

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur leurs processus de réforme réglementaire et sur les analyses d'impact de la réglementation.
2. Les parties adhèrent aux principes de bonne conduite administrative et conviennent de collaborer à leur promotion, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Article 8

Règles spécifiques

Les règles du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques concernant la transparence établies dans d'autres chapitres de cet accord.